

Valoris Avocats

Rupture du contrat de travail des salariés protégés : subtilité et conséquences financière



■ Florence Drevet-Wolff, avocate associée en charge du Département droit social chez Valoris Avocats

Implanté à Strasbourg, Lyon et Paris, ce cabinet pluridisciplinaire offre un accompagnement à 360° (droit des affaires, social, fiscal, mobilité internationale) auprès des Dirigeants et DRH des entreprises et groupes internationaux. Des clients qui saluent son approche pragmatique et efficace, mais aussi l'efficacité de sa veille juridique. Son département droit social est

reconnu notamment pour sa capacité à aborder les problématiques liées à la représentation du personnel, dont la rupture du contrat de travail des salariés protégés. Retour sur cet épineux sujet avec Florence Drevet-Wolff, en charge du département droit social.

Face à une résiliation suivie d'un licenciement, y a-t-il une différence de traitement entre un salarié protégé et un salarié « classique » ?

Florence Drevet-Wolff : Le juge des prud'hommes saisi par le salarié "classique" va d'abord regarder sa demande de résiliation avant d'étudier le bien-fondé du licenciement. À la différence du salarié protégé qui, à partir du moment où le licenciement a été autorisé par l'inspection du travail et même si elle a été annulée par la suite, ne verra pas sa demande de résiliation examinée, car la jurisprudence considère que les griefs qui fondent sa demande de résiliation ont été examinés par l'inspection du travail avant d'autoriser le licenciement. »

Quels sont les impacts financiers d'une résiliation suivie d'un licenciement autorisé puis annulé sans demande de réintégration ?

F. D.-W. : Dans ce cadre-là, l'employeur peut déduire de l'indemnisation pour licenciement nul, les revenus perçus par le salarié entre son licenciement jusque dans les deux mois suivant l'annulation du licenciement alors que si la demande de résiliation abouti, aucune déduction ne s'appliquera, et il s'agira de payer des années de rappel de salaires charges patronales comprises dans une limite de 30 mois. Il s'agit d'une différence financière capitale.



Valoris Avocats

CONTACT

14 avenue Pierre Mendès France
67300 Strasbourg-Schiltigheim (siège social)
Tél. +33 (0)3 90 41 33 13
f.drevet-wolff@valoris-avocats.com
www.valoris-avocats.com